



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Bouches du Rhône  
Subdivision de Martigues  
Route de la Vierge  
CS1  
13696 – Martigues Cedex

Référence : CC/CN - D/MART-ER/201002728  
Affaire suivie par : Carole Cros  
n° GIDIC : 64-651 – P1  
carole.cros@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.91.83.63.16 – Fax : 04.42.13.01.29

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur  
Société ARKEMA France  
123, Boulevard de la Milière  
B.P. 6

13367 – MARSEILLE Cedex 11 –

Marseille, le - 2 AOUT 2010

**Objet** : Mesures d'urgence ozone – Niveau 1 renforcé - Episode du 1<sup>er</sup> juillet 2010.  
Lettre de conclusion.

Monsieur le Directeur,

Votre usine de Marseille a fait l'objet, le 2 juillet 2010, d'un contrôle inopiné des dispositions lors du déclenchement des mesures d'urgence ozone.

A cette occasion, il est apparu que vous aviez effectivement mis en place les mesures d'urgences prescrites par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 lorsque le niveau 1 renforcé de concentration d'ozone dans l'atmosphère est atteint.

Aucun écart à la réglementation n'a été décelé à l'issue de ce contrôle.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation

Le Chef de l'Unité

Risques chroniques et sanitaires

JL. BUSSIÈRE

Ingénieur divisionnaire  
de l'Industrie et des Mines